

## NOTE D'INFORMATION

### A DESTINATION DES CANDIDATS ET/OU DES FAMILLES

Décret n° 2015-1051 du 25/08/2015 publié au BOEN n° 31 du 27 août 2015  
Circulaire n° 2015-125 du 3 août 2015 publiée au BOEN n° 31 du 27 août 2015  
Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 publiée au BOEN n° 2 du 12 janvier 2012 uniquement pour les BTS

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens.

La situation de chaque candidat sera soumise à l'avis médical du médecin de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, puis transmis à l'autorité administrative (Recteur ou Directeur des services académiques) en charge de l'organisation de l'examen, ainsi qu'au candidat et/ou sa famille.

*Le retentissement des troubles est évalué lors de l'inscription à l'examen car il est susceptible d'évoluer dans le temps, y compris pour des handicaps durables.*

**Les aménagements accordés lors de précédents examens et/ou la mise en place d'adaptations au cours de l'année scolaire ne préjugent pas de l'attribution d'aménagements pour les épreuves de l'examen à venir.**

**Les aménagements d'examens envisageables sont exclusivement ceux prévus par la réglementation de l'examen** (inclus dans le dossier de demande d'aménagements)

### Quand compléter le dossier ?

- **Examen à présenter sur une année scolaire** : Le dossier d'aménagement est déposé au début de l'année scolaire de présentation de l'examen (DNB, CFG, mention complémentaire....)
- **Examens recouvrant plusieurs années scolaires** : Afin que les aménagements puissent être pris en compte dès le début des épreuves en CCF (*contrôle en cours de formation*) et en ECA (*en cours d'année*), il est nécessaire d'établir la demande au plus tôt :

Examen concerné	Quand déposer la demande
CAP	Courant de la 1 <sup>ère</sup> année
BEP et Baccalauréat professionnel	Fin de l'année de seconde
BTS	Courant de la 1 <sup>ère</sup> année
BCG – BTN	Après les conseils de classe du 3 <sup>ème</sup> trimestre pour les élèves de seconde

### Etablissement du dossier de demande d'aménagements

La demande d'aménagements d'examens est une procédure faite **sur demande expresse du candidat** et/ou de sa famille, si le candidat est mineur.

**Le dossier doit être complété, signé par le candidat et sa famille si celui-ci est mineur.**

Le chef d'établissement, les enseignants, le personnel médical de l'éducation nationale sont les interlocuteurs privilégiés pour répondre à toutes interrogations **mais ne peuvent en aucun cas réaliser cette démarche en lieu et place du candidat.** (*Attention ne pas confondre demande de PAI, PAP ou PPS et dossier de demande d'aménagements à l'examen, il s'agit de deux dossiers distincts ne répondant pas aux mêmes objectifs*).

L'ensemble des éléments demandés dans le dossier sont à joindre pour permettre l'étude du dossier dans les meilleures conditions (éléments médicaux et pédagogiques).

### Conditions d'étude des dossiers

La décision d'aménagement est prise au vu des éléments contenus dans le dossier et en fonction des possibilités offertes par les réglementations des différents examens.

**Un dossier incomplet ne pourra être transmis aux médecins de la CDAPH et ce afin de garantir la fiabilité de l'évaluation du degré de gravité du retentissement des troubles.**

Tout dossier incomplet sera renvoyé au demandeur. Le formulaire de demande et les pièces justificatives devront parvenir aux services académiques, en retour, sous 15 jours. Si toutefois, le dossier demeure incomplet, il sera transmis en l'état et susceptible de décision défavorable si les pièces présentes dans le dossier ne permettent d'évaluer le retentissement des troubles.

**Le dossier complet sera transmis au plus tard le 4 juin 2020 au vice-rectorat de Wallis et Futuna - service des examens et concours**

Examens	Candidats scolarisés, les apprentis et ceux de la formation continue <b>Transmis par l'établissement scolaire ou de formation</b>	Candidats individuels <b>Transmis directement à l'adresse ci-dessous en fonction de l'examen</b>
Diplôme national du brevet (DNB) Certificat de formation général (CFG)		
Autres examens scolaires Niveau V – IV et III		

**Notification de la décision**

➤ **Avis médical pour information** : Après étude de son dossier, le candidat recevra un avis médical émanant du médecin du Vice rectorat pour information. Une copie de l'avis médical est transmise au recteur ou au directeur académique, autorité organisatrice de l'examen.

➤ **La décision d'aménagement sera prise par l'autorité administrative** qui la notifiera au candidat et/ou sa famille, ainsi qu'au centre organisateur de l'examen et à l'établissement d'origine.

*NB : La décision peut être différente de l'avis médical*

**Les recours sont possibles uniquement après réception de la décision administrative.** Les avis médicaux ne peuvent faire l'objet de recours de quelque type que ce soit. La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement et **de présenter sa notification à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité.** En particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

**Durée de validité des aménagements d'examens**

**Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen (y compris avec les certifications intermédiaires),** même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (*sauf en cas de pathologie temporaire*) :

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
CFG – DNB	-	Oui
BEP	Baccalauréat professionnel	Oui
CAP	Baccalauréat professionnel	Oui
Epreuves anticipées BCG BTN	Epreuves terminales BCG BTN	Oui

**Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.**

**Nota bene** : En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examens pour connaître les possibilités de reconduction.

Dans le cas où un changement intervient dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être remplie en cochant la case sur la page 1 : « **demande complémentaire** ».

**Dans ce cas, seules les nouvelles mesures devront être portées sur le dossier,** les mesures précédentes ayant déjà fait l'objet d'une décision.